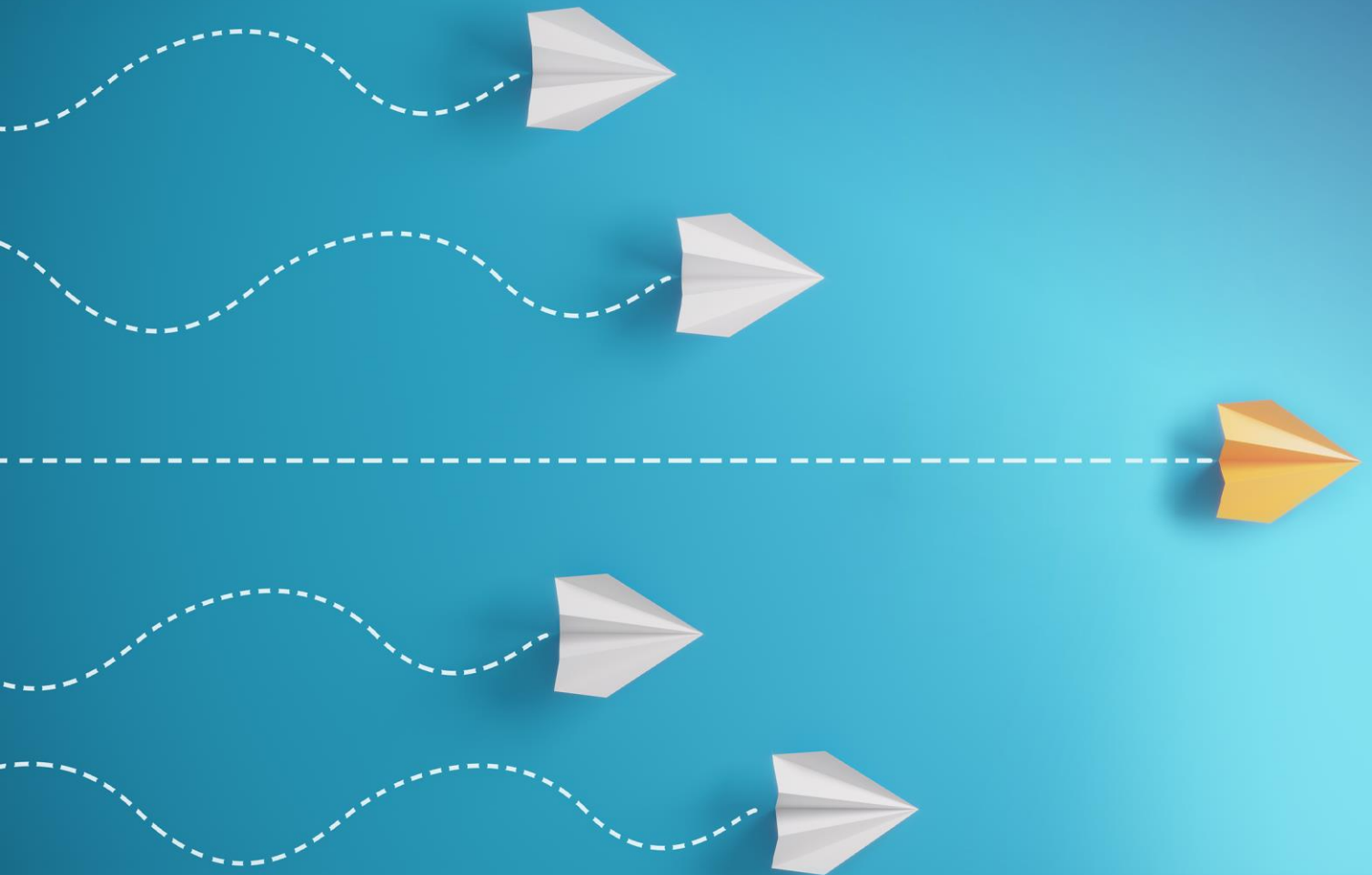


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en
matière de technologies de l'information**

Secrétariat du Conseil du trésor

6 décembre 2023



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Afin de remplir leur mission, les organismes publics ont besoin de systèmes informatiques performants qui leur permettent d'offrir des services de qualité à la population, aux entreprises et aux autres organismes publics. Ces systèmes nécessitent des investissements pour permettre d'assurer la continuation des services offerts par les organismes publics. Ces investissements incluent notamment l'acquisition de copies supplémentaires ou de logiciels complémentaires ainsi que les mises à jour ou à niveau des logiciels.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, LCOP) prévoit que les organismes publics ont l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public lorsque la valeur estimée de la dépense pour un contrat est supérieure au seuil minimal prévu par les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec est lié. Afin de permettre l'acquisition de produits logiciels pour assurer la continuité de la prestation de services publics, 13 autorisations ont été accordées, entre 2002 et 2019, permettant de conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics. La dernière de ces autorisations, le décret 529-2021 (ci-après le « décret logiciels »), a pris fin le 6 octobre 2022.

La proposition de modification du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RCTI) vise à prévoir un mécanisme permanent permettant à un regroupement d'organismes ou à des organismes publics utilisateurs des services en système de soutien commun fournis par le MCN, par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), de conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels afin d'assurer la continuité de la prestation de services publics.

La compétitivité des entreprises est préservée puisque la modification réglementaire reproduit des dispositions similaires à celles que prévoyaient les décrets antérieurs. De plus, la modification réglementaire ne génère aucun coût lié à la conformité aux règles ou aux formalités administratives pour les entreprises. Finalement, aucun manque à gagner ou impact sur l'emploi n'est anticipé.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET.....	4
2.1. Conditions liées aux contrats à commandes	5
2.2. Imputabilité et transparence.....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés.....	7
4.2. Coûts pour les entreprises.....	8
4.3. Économies pour les entreprises	10
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	11
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	11
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	17
10. CONCLUSION	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP) prévoit que les organismes publics doivent recourir à la procédure d'appel d'offres public lorsque la valeur estimée de la dépense pour un contrat est supérieure au seuil minimal prévu par les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec est lié.

Afin de permettre l'acquisition de produits logiciels pour assurer la continuité de la prestation de services publics, 13 autorisations ont été accordées, entre 2002 et 2019, permettant de conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics. La dernière de ces autorisations, le décret 529-2021 (ci-après le « décret logiciels »), a pris fin le 6 octobre 2022.

Ainsi, la proposition de modification réglementaire a pour objectifs de :

- Prévoir des modalités pérennes, enchâssées dans la réglementation, afin de permettre la conclusion en gré à gré de contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels en fonction de critères précis ;
- Limiter le recours au gré à gré à des regroupements d'achats, par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), pour des logiciels déjà utilisés ou à des logiciels complémentaires à ceux-ci par les organismes publics ;
- Prévoir des critères encadrant le recours au gré à gré pour des contrats à commandes visant l'acquisition de logiciels, et ce en remplacement de la liste des fournisseurs et des produits qui étaient en annexe au décret logiciels ;
- De soutenir le CAG dans le respect des modalités par un avis du dirigeant principal de l'information (DPI)
- Prévoir des modalités particulières pour les systèmes de soutien communs offerts par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) ;
- Prévoir des mesures de reddition de comptes.

2. PROPOSITION DU PROJET

La proposition de modification du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RCTI) vise à prévoir un mécanisme permanent permettant à un regroupement d'organismes, par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), de conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels afin d'assurer la continuité de la prestation de services publics.

2.1. Conditions liées aux contrats à commandes

La proposition de modification réglementaire prévoit les conditions suivantes pour la conclusion en gré à gré d'un contrat à commandes :

- 1. Le contrat doit être conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes pour les organismes publics utilisateurs des services en système de soutien communs fournis par le MCN.**

Le contrat doit être conclu par le CAG pour un regroupement d'organismes publics. Cependant, le MCN pourra, pour ses logiciels liés aux systèmes de soutien communs, conclure le contrat par l'entremise du CAG.

- 2. Le contrat doit viser l'acquisition d'un logiciel déjà détenu ou un logiciel complémentaire à un logiciel déjà détenu.**

Cette condition vise à restreindre l'acquisition à des logiciels déjà détenus respecterait la disposition des accords concernant l'appel d'offres limité pour les livraisons additionnelles qui n'étaient pas incluses dans le marché initial qui est présent dans les accords.

- 3. Le DPI ou un membre du personnel qu'il désigne à cette fin doit être d'avis que le contrat vise un logiciel vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé pour accomplir une mission de l'État.**

Le DPI, en tant qu'expert gouvernemental en ressources informationnelles, doit donner un avis global sur la fonction d'un logiciel afin de déterminer la vraisemblance de son utilisation dans un système essentiel à l'accomplissement d'une mission de l'État. Cet avis du DPI vise à soutenir le CAG dans l'application des nouvelles modalités réglementaires en balisant le bassin de logiciels pour lesquels le CAG peut être appelé à conclure des contrats à commandes de gré à gré.

- 4. L'acquisition doit répondre à des situations précises.**

L'acquisition doit permettre :

- la mise à jour ou la mise à niveau d'un logiciel déjà en place ;
- la livraison de copies additionnelles du logiciel ;
- l'obtention d'un logiciel complémentaire.

Puisque le contrat à commandes doit permettre la continuité de la prestation de services des organismes, l'objectif poursuivi n'est pas d'acquérir de nouveaux logiciels, à moins qu'il s'agisse de logiciels complémentaires à ceux déjà en place et qu'aucun autre logiciel interopérable ne répond aux besoins.

Par ailleurs, la proposition réglementaire prévoit une quantité maximale pour l'acquisition d'exemplaires additionnels. Cette quantité maximale ne s'applique pas au MCN pour ses services en systèmes de soutien communs.

5. L'acquisition doit avoir pour objectif d'éviter l'un des effets préjudiciables prévus à la réglementation.

Les effets préjudiciables prévus à la réglementation sont :

- l'impossibilité pour un organisme public de remplir sa mission;
- l'atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;
- une situation de contravention à l'égard des lois et des règlements.

De plus, un effet préjudiciable est prévu pour le MCN à l'égard de ses services en systèmes de soutien à la mission, soit celui qui :

- entraînerait une duplication substantielle des coûts.

Ainsi, le projet de règlement prévoit que l'acquisition d'un logiciel par le biais de la conclusion de gré à gré d'un contrat à commandes doit permettre d'éviter l'un des effets préjudiciables précédemment mentionnés.

2.2. Imputabilité et transparence

La proposition de modification réglementaire prévoit des modalités relatives à la transparence en matière d'acquisition de logiciels par le biais de contrats à commandes conclus en gré à gré.

1. L'autorisation du dirigeant d'organisme public

L'autorisation du dirigeant de l'organisme serait requise afin de permettre la conclusion du contrat à commandes en gré à gré.

2. L'approbation préalable à chaque commande

Chaque commande effectuée en application d'un contrat à commandes devrait être approuvée par le dirigeant de l'organisme public. La fonction d'approbation peut être déléguée au sein de l'organisme.

3. Une reddition de compte annuelle dans le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO)

Le CAG publierait annuellement dans le SEAO, pour les organismes publics participant aux contrats conclus selon la modification réglementaire, pour chaque logiciel pour lequel un contrat a été conclu sous la modification réglementaire :

- Le nom du logiciel

- Le nom du fournisseur
- Le nombre de copies du logiciel commandées
- Le montant total payé pour les commandes

La publication annuelle dans le SEAO favoriserait ainsi la transparence ainsi que l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics en ajoutant une publication en cours de contrat en plus de la publication finale prévue dans le cadre réglementaire.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les modalités prévues à la modification réglementaire permettent de pérenniser des pratiques au sein des organismes publics qui ont été instaurées par des autorisations successives depuis 2002. Il y a donc lieu de prévoir un encadrement réglementaire pour assurer l'uniformité et la conformité de certaines pratiques avec l'ensemble du cadre légal et réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

L'industrie québécoise des technologies de l'information et des communications regroupe 9 041 entreprises avec employés, près de 162 600 travailleurs et génère des revenus de près de 45,4 milliards de dollars¹.

Au mois de mars 2023, on dénombrait dans le Plan des investissements et des dépenses en ressources informationnelles 2023-2024², pour l'ensemble des organismes publics visés par la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (chapitre G-1.03), 11 705 systèmes répartis de la manière suivante :

- 3 219 systèmes sont des systèmes de mission (27,5 %);
- 4 736 des systèmes de soutien (40,5 %);
- 3 750 des services d'infrastructures (32,0 %).

Les contrats d'acquisitions conclus de logiciels et matériel informatique représentent 1,6 milliard de dollars en 2021-2022. Les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information conclus de gré à gré représentent 844 M\$ pour cette même période³, soit 52,3%.

¹ [Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.
https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/le-secteur/technologies-de-linformation-et-des-communications/aperçu-de-lindustrie-des-technologies-de-linformation consulté le 30 mai 2023](https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/le-secteur/technologies-de-linformation-et-des-communications/aperçu-de-lindustrie-des-technologies-de-linformation consulté le 30 mai 2023)

² [Plan des investissements et des dépenses en ressources informationnelles 2023-2024 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/plan-des-investissements-et-des-dépenses-en-ressources-informationnelles-2023-2024)

³ [Rapport statistiques sur les contrats des organismes publics 2021-2022 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/rapport-statistiques-sur-les-contrats-des-organismes-publics-2021-2022)

La proportion des acquisitions liées au décret logiciels varie d'une année à l'autre selon les contrats qui sont conclus chaque année. Une donnée annuelle n'est pas représentative puisque les données publiées, dans SEAO, des contrats conclus le sont à la conclusion du contrat et la consommation de ceux-ci est publiée à la fin des contrats et n'inclut pas les informations sur une base annualisée.

4.2. Coûts pour les entreprises

La proposition de modification réglementaire n'engendre pas de coûts pour les entreprises liés à la conformité aux règles ou aux formalités administratives. De plus, aucun manque à gagner n'est anticipé. Finalement, les modalités de reddition de comptes s'appliquent aux organismes publics et n'affectent pas les entreprises.

Coût de conformité aux normes : 0 \$

Les contrats à commandes qui seront conclus en gré à gré en application des nouvelles dispositions réglementaires ne seront pas assujettis à des normes différentes de celles de l'autorisation précédente.

Coûts liés aux formalités administratives : 0 \$

La proposition de modification réglementaire ne prévoit aucune nouvelle formalité administrative à l'égard des entreprises.

Réduction des coûts associés aux droits payables au gouvernement : 0\$

La proposition de modification réglementaire n'implique aucun droit payable.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La proposition de modification réglementaire ne modifie pas les obligations des entreprises en matière contractuelle.

De plus, il n'est pas prévu que la proposition ait pour effet de modifier les besoins des organismes publics visés en matière de logiciels.

Les décrets logiciels antérieurs ont encadré la conclusion en gré à gré de contrats à commandes pour l'acquisition de familles de produits auprès de fournisseurs identifiés. La proposition de modification réglementaire vise quant à elle les logiciels eux-mêmes et n'identifie aucun fournisseur. Ainsi, de façon plus spécifique, les effets suivants seraient possibles :

- De nouveaux fournisseurs qui ne figuraient pas sur la liste des fournisseurs prévue aux décrets antérieurs pourraient bénéficier des nouvelles modalités proposées.
- De nouveaux logiciels qui ne figuraient pas sur la liste de famille de produits prévue aux décrets antérieurs pourraient être visés par les contrats d'acquisition conclus en application des nouvelles modalités réglementaires proposées.
- Certains logiciels acquis en application des modalités prévues aux décrets antérieurs pourraient ne pas être visés par les contrats conclus en application des nouvelles modalités réglementaires proposées, notamment aux effets préjudiciables à éviter.

Les effets spécifiques anticipés ne visent pas les approvisionnements en logiciels de façon générale, mais plutôt des acquisitions de mise à jour ou de mise à niveau d'un logiciel déjà en place, la livraison de copies additionnelles d'un logiciel déjà détenu ou l'obtention d'un logiciel complémentaire à un logiciel déjà détenu. La répartition de ces acquisitions selon leur mode d'adjudication pourrait changer, et ce de la façon suivante :

- Certains contrats pour ces acquisitions de logiciels qui étaient antérieurement conclus à la suite d'appels d'offres pourraient, en application des nouvelles modalités réglementaires proposées, être conclus en gré à gré ;
- Certains contrats pour ces acquisitions de logiciels qui étaient antérieurement conclus en gré à gré pourraient, en application des nouvelles modalités réglementaires proposées, toujours être conclus en gré à gré sous les nouvelles règles;
- Certains contrats pour ces acquisitions de logiciels qui étaient antérieurement conclus en gré à gré pourraient, en application des nouvelles modalités réglementaires proposées, être conclus à la suite d'appels d'offres.

Conséquemment, il est prévu que le cumul de ces effets complémentaires soit nul pour l'ensemble des entreprises présentes sur le marché.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les ministères et organismes suivants ont été consultés dans le cadre des travaux visant à proposer les modifications réglementaires :

- Centre d'acquisitions gouvernementales;
- Ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La proposition de modification réglementaire permet de pérenniser les modalités encadrant la conclusion de gré à gré de contrats à commandes pour les acquisitions de mise à jour ou de mise à niveau d'un logiciel déjà en place, la livraison de copies additionnelles d'un logiciel déjà détenu ou l'obtention d'un logiciel complémentaire à un logiciel déjà détenu répondant à certains critères par les organismes publics.

De plus, puisque la proposition de modification réglementaire ne restreint pas les acquisitions visées à des fournisseurs ou des familles de produits logiciels spécifiques, les logiciels qui peuvent être inclus dans les contrats à commandes visés par les nouvelles modalités pourront évoluer.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun effet sur l'emploi n'est anticipé.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La modification réglementaire vise à permettre, selon des critères précis, des contrats de gré à gré pour des logiciels déjà installés. Pour ces besoins spécifiques, aucun impact sur les petites ou moyennes entreprises n'est anticipé.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'article des accords de libéralisation des marchés publics sur laquelle la modification réglementaire est basée, soit celui qui permet l'appel d'offres limité pour les livraisons additionnelles qui n'étaient pas incluses dans le marché initial, se retrouve sous différentes formes dans les différents gouvernements au Canada.

Accord de Libre-Échange canadien⁴ :

« Article 513 : Appel d'offres limité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et à condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie ou protège ses propres fournisseurs, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité dans les circonstances suivantes :
 - c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de produits ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces produits ou services additionnels :
 - i) d'une part, n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial,
 - ii) d'autre part, causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts; »

Les gouvernements de la Colombie-Britannique (l'article 39 (e) du Chapitre 6 du *Core Policy & Procedures Manual*) et de l'Alberta (l'article 6 du *Procurement and sole-sourcing policy*) prévoient la possibilité de recourir aux exceptions incluses dans les accords.

Les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont ajouté le texte de l'accord dans leur règlement (l'article 158(2)(i) du *Règlement général de la Loi sur la passation des marchés publics*) pour le Nouveau-Brunswick et dans le *procurement manual* (l'article 15 de la section 6.8 Alternative Procurement Practice) de la Nouvelle-Écosse.

Les modifications réglementaires sont similaires à celles des autres gouvernements au Canada.

Considérant que la proposition réglementaire pérennise la pratique établie par les autorisations précédentes de conclure de gré à gré des contrats à commandes pour les

⁴ [CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf \(cfta-alec.ca\)](#)

acquisitions de certains logiciels et que cette proposition n'a pas pour effet de modifier les besoins des organismes publics à l'égard de ces logiciels, la compétitivité des entreprises demeure inchangée.

Toutefois, bien que la possibilité de conclure des contrats en gré à gré pour certains logiciels est requise pour assurer la pérennité de certains systèmes informatiques, cette possibilité pourrait inciter des organismes publics à poursuivre l'utilisation de logiciels déjà détenus. Ce risque potentiel est toutefois atténué par les autorisations des dirigeants d'organismes prévues au projet de règlement et par l'avis du dirigeant principal de l'information. De plus, le projet de règlement prévoit une reddition de compte qui assurera la transparence.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications réglementaires proposées permettent aux organismes publics de continuer les pratiques en gestion des ressources informationnelles pour les acquisitions de mise à jour ou de mise à niveau d'un logiciel déjà en place, la livraison de copies additionnelles d'un logiciel déjà détenu ou l'obtention d'un logiciel complémentaire à un logiciel déjà détenu.

La proposition de modification réglementaire n'a pas d'incidence en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires.

Par ailleurs, les propositions réglementaires s'inscrivent dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec s'est déclaré lié.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications réglementaires ont été élaborées en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation et les principaux partenaires ont été consultés.

La proposition de modification réglementaire est en adéquation avec les orientations du gouvernement en matière de gestion contractuelle et respecte les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec s'est déclaré lié.

Finalement, les coûts pour les entreprises sont nuls.

10. CONCLUSION

La proposition de modification réglementaire prévoit des modalités permettant d'encadrer la conclusion en gré à gré de contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels selon certains critères.

Les modifications réglementaires proposées sont à coût nul pour les entreprises, n'ont pas d'impact sur l'emploi ni sur la compétitivité des entreprises ou sur les petites ou moyennes entreprises.

Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Monsieur André Laferrière
Conseiller en innovation réglementaire
Direction de l'Espace d'innovation des marchés publics
Direction principale de l'évolution de l'encadrement
Direction générale de l'encadrement
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-643-0875, poste 4986
Courriel : andre.laferriere@sct.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Ne s'applique pas	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? Ne s'applique pas	☒	☐

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Ne s'applique pas	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non

	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

